

Entente de collaboration entre les organismes offrant des services aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement

ENTRE

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) des Laurentides, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c O-7., ci-après nommée « CISSS des Laurentides » et ayant son siège social au 290, rue Montigny, Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3, représentée par monsieur Patrick Brassard, directeur général adjoint, Direction générale adjointe des programmes sociaux, de réadaptation et de santé mentale, dument autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

ET

XXX, personne morale de droit public, **légalement constitué en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q. c. C-19**, ayant son siège social au **(numéro civique) (rue)(ville) (Québec)(code postal)**, ci-après nommée «**XXX**», représentée par **XX**, **(titre)**, dument autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

Ci-après : « Les Parties »

Lesquelles Parties conviennent d'une collaboration et s'engagent à offrir des services aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement selon les modalités définies par la présente entente.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
LE CADRE LÉGISLATIF.....	4
IDENTIFICATION DES PARTIES CONCERNÉES PAR L'ENTENTE ET LES MISSIONS.....	5
Le CISSS des Laurentides	5
Ville ou municipalité XXXX	5
DÉFINITION DU TROUBLE D'ACCUMULATION ET D'ENCOMBREMENT	6
OBJECTIFS DE L'ENTENTE	6
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE L'ENTENTE	7
RESPONSABILITÉS COMMUNES DES PARTIES	8
MÉCANISME DE SUIVI	8
CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ.....	9
Circulation de l'information	10
MÉSENTENTE	10
DURÉE ET RÉSILIATION.....	10
REPRÉSENTANTS	11
SIGNATURES.....	12
ANNEXE 1	13

PRÉAMBULE

Au cours des dernières années, des situations et conditions d'insalubrité, dont des troubles d'accumulation et d'encombrement, pouvant s'avérer grandement préjudiciables pour la santé et la sécurité des personnes vivant avec ces troubles, ont été constatés sur le territoire des Laurentides.

La gestion efficace d'une personne vivant avec un trouble d'accumulation peut nécessiter l'approche collaborative d'un certain nombre de partenaires du milieu de la santé, des municipalités et des organismes communautaires afin d'utiliser les compétences et l'expérience de différents intervenants.

Comme les personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'insalubrité ont souvent des besoins complexes, un large éventail de prestataires de services peut être impliqué dans les phases d'évaluation ou d'intervention afin d'aider les personnes vivant dans ces situations. Idéalement, tous les prestataires de services impliqués devraient avoir une approche cohérente en ce qui concerne les soins et la prise en charge de l'usager.

Afin d'harmoniser et de rendre plus efficaces les interventions, les intervenants du CISSS des Laurentides, les autorités municipales, les services de prévention des incendies, les corps policiers et la Direction de santé publique qui sont les principaux partenaires impliqués lors d'interventions, doivent convenir de façons de faire. La présente entente permet ainsi la concertation et l'amélioration des services offerts aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement.

Œuvrant chacune sous des missions et responsabilités diverses, les organisations concernées adhèrent au principe que la coordination est primordiale afin de favoriser la complémentarité de leurs interventions respectives et maximiser leur portée.

Il importe de souligner que la notion de partenaires ou Parties dans la présente entente s'applique à toute personne qui peut participer directement ou indirectement à une intervention relative à la qualité de l'air intérieur ou la salubrité dans une habitation.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- Elle est conclue en considération des articles 92 et 98 de la *Loi sur la santé publique*, R.L.R.Q. c. S-2.2, du Guide d'intervention intersectorielle sur la qualité de l'air intérieur et la salubrité dans l'habitation québécoise et du Guide d'arrimage du CISSS des Laurentides, ci-après « le Guide d'arrimage », lequel se retrouve en Annexe 1 de la présente entente pour application;
- Elle est inaccessibile et il est reconnu que chaque Partie demeure entièrement responsable de ses propres obligations découlant des lois et règlements qui les gouvernement ainsi que de la présente entente;
- Elle est intervenue librement entre les Parties, en respect de leur autonomie respective;

LE CADRE LÉGISLATIF

En matière de trouble d'accumulation et d'encombrement, un ensemble de lois provenant de différents secteurs viennent encadrer l'intervention :

- Code civil du Québec, R.L.R.Q., c. CCQ-1991;
- *Loi sur la justice administrative*, R.L.R.Q., c. J-3 ;
- *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c. C-47.1 ;
- *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q. c. C-19;
- *Loi sur la sécurité incendie*, R.L.R.Q., c. S-3.4
- *Loi sur la police*, R.L.R.Q., c. P-13.1;
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, R.L.R.Q., c. S-4.2;
- *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, R.L.R.Q., c. P-38.001;
- *Loi sur le curateur public*, R.L.R.Q., c. C-81;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, R.L.R.Q., c. A-2.1;
- *Loi sur la santé publique*, R.L.R.Q., c. S-2.2;
- *Loi de la protection de la jeunesse*, R.L.R.Q., c. P-34.1.

IDENTIFICATION DES PARTIES CONCERNÉES PAR L'ENTENTE ET LES MISSIONS

Le CISSS des Laurentides

Le CISSS des Laurentides a pour mission de planifier, coordonner, organiser et offrir à la population de son territoire l'ensemble des services sociaux et de santé, selon les orientations et les directives ministérielles, et déterminer les mécanismes de coordination de ces derniers.

Le rôle du CISSS des Laurentides consiste à assurer la prise en charge de l'ensemble de la population de son territoire, notamment les clientèles les plus vulnérables; à assurer une gestion de l'accès simplifié aux services et à établir des ententes et des modalités en précisant les responsabilités réciproques et complémentaires avec les partenaires de son réseau territorial de services (RTS) comme les villes, les municipalités, les médecins, les organismes communautaires, les entreprises d'économie sociale, les pharmacies et les autres ressources privées, ainsi qu'avec d'autres établissements du réseau. Il intègre les réseaux locaux de services (RLS) établis au profit du RTS.¹

Le Directeur de santé publique du CISSS des Laurentides veille quant à lui à l'application du Programme national de santé publique, qui prévoit :

- 1° la surveillance continue de l'état de santé de la population de même que de ses facteurs déterminants;
- 2° la prévention des maladies, des traumatismes et des problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population;
- 3° la promotion de mesures systémiques aptes à favoriser une amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population;
- 4° la protection de la santé de la population et les activités de vigie sanitaire inhérentes à cette fonction.

Ville ou municipalité XXXX

¹ Définition prise sur le site internet du ministère de la Santé et des Services sociaux/portrait organisationnel

DÉFINITION DU TROUBLE D'ACCUMULATION ET D'ENCOMBREMENT

La dénomination du trouble d'accumulation et d'encombrement utilisée dans le présent document englobe toutes les variantes de comportements résultant d'une négligence de la propreté du logement avec un entassement d'objets ou de déchets menaçant la santé et la sécurité. Pour désigner ce comportement, le terme « hoarding » est généralement utilisé dans la littérature anglo-saxonne et inclut le syndrome de Diogène.

Il est toutefois reconnu que le trouble d'accumulation compulsive (TAC) ou les troubles d'accumulation liés à une démence ou à un syndrome de Diogène sont parfois perçus comme de l'insalubrité. Ce n'est que lorsque les articles accumulés deviennent une entrave à la réalisation des activités quotidiennes ou présentent des dangers pour la santé et la sécurité, le TAC peut devenir un enjeu de salubrité.

OBJECTIFS DE L'ENTENTE

- Améliorer la prévention en matière du trouble d'accumulation et d'encombrement.
- Garantir aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement la référence et l'accès à des services d'aide².
- Offrir à toute personne vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement sur leur territoire un plan d'intervention concerté.
- Préciser les rôles et les modalités de collaboration et de fonctionnement entre les organismes qui œuvrent au niveau de la problématique rencontrée.
- Réduire l'état d'insalubrité ou d'encombrement et contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la personne affectée et de son entourage.

² Voir « Guide d'arrimage »

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE L'ENTENTE

Les Parties se donnent les objectifs spécifiques suivants, pour répondre aux situations d'accumulation et d'encombrement :

- Appliquer le Guide d'arrimage (Annexe 1);
- Déterminer, dans la mesure du possible, la meilleure stratégie d'intervention et définir un plan d'intervention commun;
- En regard de ce plan d'intervention commun, établir des procédures générales d'intervention en situation de crise et de suivi pour chacune des Parties concernées qui devraient préciser les responsabilités respectives, le cheminement de la clientèle et les mécanismes de collaboration interorganismes³;
- Intervenir le plus rapidement possible et tendre vers une résolution permanente de la situation;
- Intervenir dans le respect des décisions des personnes même si ces dernières vont à l'encontre des attentes de l'intervenant;
- Être conforme aux règles de confidentialité comme établi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q. c. A-2.1), la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q. c. S-4.2) et les codes d'éthique et de déontologie des ordres professionnels. Conséquemment, les renseignements personnels sont confidentiels, à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne concernée;
- Rendre accessibles aux personnes touchées les ressources disponibles : l'accueil, l'évaluation, la prise en charge ou la référence vers les organismes concernés selon leur choix;
- Assurer la sécurité des lieux, dès que possible, pour la personne touchée et son voisinage;
- S'assurer que la personne touchée reçoive une réponse à sa demande dans le respect de ses droits;
- Prendre les dispositions requises lorsqu'il y a présence d'enfants dont le développement est compromis en raison de la situation;
- Prévoir une procédure interne pour la diffusion d'information sur les situations préoccupantes concrètes.

³ Voir « Guide d'arrimage »

RESPONSABILITÉS COMMUNES DES PARTIES

Les Parties s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Assurer l'évaluation de la situation dans le cadre de son mandat usuel;
- Collaborer à l'élaboration d'un plan d'intervention commun selon le Guide d'arrimage (Annexe 1) et l'adapter en fonction des besoins particuliers des Parties;
- Informer les autres Parties de tout changement et toute autre information jugée pertinente par rapport aux activités à réaliser;
- S'assurer de la probité de son personnel intervenant dans les dossiers de trouble d'accumulation et d'encombrement;
- Participer au comité de suivi prévu par le mécanisme de suivi de l'entente;
- S'il y a lieu, mettre sur pied un comité de cas complexe et y participer;
- Se doter d'une politique interne pour le traitement des plaintes et informer chaque usager des coordonnées et modalités pour exercer son droit de formuler une plainte en tout temps. À ce sujet, les Parties conviennent que:
 - Les plaintes qui concernent les services du CISSS des Laurentides offerts dans le cadre de la présente entente doivent être acheminées au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du CISSS des Laurentides.
 - Les plaintes qui sont relatives à des services offerts par **XX** en dehors de la présente entente doivent être acheminées **à XX** selon ses modes d'organisations respectifs.

MÉCANISME DE SUIVI

Un mécanisme de suivi est prévu afin d'assurer la viabilité et d'apporter les ajustements nécessaires au bon fonctionnement de l'entente. C'est ainsi que les Parties conviennent d'un mécanisme de suivi par la création d'un comité.

Ce comité de suivi sera composé minimalement d'un représentant de chacune des Parties impliquées à la présente entente. Ce comité aura pour mandat de :

- Veiller à l'actualisation de la présente entente;
- Poursuivre la mise en place du Guide d'arrimage (Annexe 1) et à son application;
- Assurer le suivi de l'entente.

Il y sera question, notamment, du bilan des actions communes déployées lors des situations qui ont nécessité des interventions afin de permettre les ajustements nécessaires au guide d'arrimage en vue d'améliorer le fonctionnement. Il siège minimalement une fois par année et les convocations sont assumées par le CISSS des Laurentides.

CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

Les échanges d'information doivent être soutenus par la mise en place de technologies de l'information ou d'actifs informationnels. Il faut avoir accès à l'information et pouvoir la communiquer en toute sécurité, en conformité avec les valeurs et les principes associés à la protection de la vie privée. Ainsi, les Parties s'engagent à respecter le cadre législatif réglementaire en lien avec la sécurité et la confidentialité des informations, plus particulièrement, les mesures applicables du Cadre global de gestion des actifs informationnels du MSSS⁴ et la Politique sur la sécurité de l'information du CISSS des Laurentides .

Il est aussi essentiel d'assurer le respect des règles établies par la loi, notamment la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (R.L.R.Q., c. S-4.2), la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., c. A-2.1), le Code civil du Québec et la *Loi sur les archives* (R.L.R.Q., c. A-21.1).

Finalement, toute communication des données nominales devra se faire aussi en conformité avec les règles établies en fonction des politiques de confidentialité établies par chacune des Parties.

Une personne majeure apte à prendre des décisions, mais qui ne consent pas à recevoir des soins et des services ne peut être contrainte à en recevoir.

Un intervenant pourra lever le secret professionnel pour divulguer des renseignements confidentiels que si :

- Il obtient le consentement de l'utilisateur;
- La loi autorise la levée du secret professionnel, par exemple s'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace la sécurité de l'utilisateur, d'une autre personne ou d'un groupe de personnes identifiables et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence, en vertu de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*;
- La loi oblige le professionnel à lever le secret professionnel;
- Par ordre d'un tribunal ou d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.

Si la personne refuse de donner son consentement les Parties ne pourront discuter que de façon non nominative entre elles pour permettre un échange avec les acteurs (service de sécurité incendie, corps policier, municipalité, etc.) de la trajectoire afin que le professionnel puisse obtenir du soutien dans l'évaluation du risque et ainsi, qu'il puisse émettre des recommandations et déterminer les étapes prioritaires.

Dans le cas où des enfants sont en cause, la *Loi sur la protection de la jeunesse* s'applique. Ainsi, lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement, compte tenu de leurs ressources, un signalement en vertu de cette loi peut être fait.

⁴ Cadre de gestion de la sécurité de l'information MSSS-CDG01

Circulation de l'information

Les Parties s'engagent à fournir rapidement à l'autre Partie les renseignements nécessaires à l'activité, tout en s'assurant, lorsqu'il s'agit de renseignements personnels, d'avoir au préalable obtenu le consentement.

Concernant la transmission d'informations, les Parties s'engagent à :

- Prendre tous les moyens pour préserver la confidentialité des renseignements personnels qu'elles ont obtenus de l'autre Partie;
- Utiliser ces renseignements aux seules fins prévues;
- S'assurer que le personnel sous leur responsabilité connaisse les règles qui régissent la communication de renseignements personnels et qu'il les détruit de façon sécuritaire lorsque ces renseignements ne sont plus nécessaires.

MÉSENTENTE

Si litige entre les Parties, ceux-ci doivent d'abord tenter de négocier une solution à l'amiable. Dans l'éventualité où il n'y a pas de résolution de la mésentente, les intervenants impliqués font part des difficultés rencontrées à leur supérieur immédiat. Ces derniers se mettent en lien afin d'établir la modalité de règlement du différend, en centrant la démarche sur la résolution du problème concerné.

Dans le cas de circonstances plus complexes, les signataires des établissements pourront être saisis de la situation.

DURÉE ET RÉSILIATION

- La présente entente entre en vigueur au jour de la signature par les Parties et sera reconduite tous les cinq ans, à moins que l'une ou l'autre des Parties désire y mettre fin par avis écrit envoyé à toutes les autres Parties, au plus tard 60 jours avant la date de son renouvellement.
- Advenant qu'une Partie mette fin à l'entente, celle-ci est reconduite entre les Parties qui n'ont pas manifesté leur intention d'y mettre fin. Les articles relatifs à ces Parties demeurent en vigueur entre elles. Suivant la réception de l'avis mettant fin à l'entente pour une Partie, les Parties restantes bénéficient d'un délai de 30 jours pour y mettre fin à leur tour.
- La présente entente peut également prendre fin de la volonté commune de chacune des Parties.

REPRÉSENTANTS

Tout avis donné dans le cadre de la présente entente est valablement donné ou transmis à son destinataire, par tous moyens, à la Partie à laquelle il est destiné, aux adresses et aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Pour le CISSS des Laurentides:

Patrick Brassard
Directeur général adjoint, Direction générale adjointe des programmes sociaux, de réadaptation et de santé mentale
Téléphone : 450-433-2777 p.65420
Courriel : patrick_brassard@ssss.gouv.qc.ca

- Pour XX:

(Nom)
(Titre)
Téléphone : XX
Courriel : XX

SIGNATURES

Cette entente peut être signée en plusieurs exemplaires, l'ensemble de ces exemplaires constituera un seul et même document. Les Parties conviennent qu'une copie de la signature originale (y compris une copie électronique, incluant le format PDF ou via une application tel que Consigno) peut être utilisée pour toutes les fins pour lesquelles la signature originale aurait pu être utilisée. Les Parties conviennent qu'elles n'auront aucun droit de contester l'utilisation ou l'authenticité de cette entente en se fondant uniquement sur l'absence de signature originale.

En foi de quoi, les Parties ont signé l'entente par l'entremise de leur représentant dûment autorisé.

Signé à _____, le _____^e jour du mois de _____ 2023.

(Nom du représentant signataire)
XXXX(organisation)

Signé à _____, le _____^e jour du mois de _____ 2023.

Patrick Brassard
CISSS des Laurentides

ANNEXE 1

Guide d'arrimage de l'entente de collaboration entre les partenaires permettant d'offrir des services aux personnes vivant avec un trouble d'accumulation et d'encombrement - Centre intégré de santé et des services sociaux des Laurentides (2023).